



**AVIS ANNUEL réglementant la pêche en eau douce dans le Var pour 2021**  
**En application des dispositions du titre III du livre IV ; des articles R436-6 et suivants du code de l'environnement (CE)**

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE		EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE	
PÉRIODES D'OUVERTURE POUR LA PÊCHE A LA LIGNE			
Ouverture du 13 mars au 19 septembre 2021		Ouverture toute l'année, à l'exception des espèces suivantes	
à l'exception des espèces et des cours d'eau suivants :	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE FARIO, CRISTIVOMER OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	↔ du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	TRUITE FARIO, CRISTIVOMER OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	↔ du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
TRUITE ARC-EN-CIEL	↔ du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	TRUITE ARC-EN-CIEL	↔ du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
		BLACK-BASS	↔ du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus sur les cours d'eau suivants: - l'Argens du pont de la RN 7 (Les Arcs-sur-Argens) jusqu'à l'embouchure - la Siagne en rive droite, depuis l'entrée dans le département (Callian) jusqu'au barrage EDF (commune de Tanneron)
		BROCHET, SANDRE	↔ du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2021 inclus puis du 24 avril au 31 décembre 2021 inclus
BROCHET	↔ du 15 mai au 19 septembre 2021 inclus	OMBRE COMMUN	↔ du 15 mai au 31 décembre 2021 inclus
ANGUILLE JAUNE	↔ du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet 2021 inclus puis ↔ du 1 <sup>er</sup> septembre au 19 sept. 2021 inclus	ANGUILLE JAUNE	↔ du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet 2021 inclus puis ↔ du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 octobre 2021 inclus.
CIVELLE, ANGUILLE ARGENTÉE, ÉCREVISSES visées à l'article R436-10 du CE	↔ interdite toute l'année	CIVELLE ANGUILLE ARGENTÉE, ÉCREVISSES visées à l'article R436-10 du CE	↔ interdite toute l'année
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	↔ du 5 juin au 19 septembre 2021 inclus	GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	↔ du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2021 inclus. ↔ du 5 juin au 31 décembre 2021 inclus.
CARPE	↔ du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	CARPE	↔ Ouverte toute l'année à l'exception de : Sur le lac de Saint-Cassien : (Cf. arrêté du 27 mars 2013) ↔ pêche de la carpe autorisée à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 dans le bras ouest du lac, sur la zone de conservation de biotope (lieu-dit Fondurane) ainsi que dans la partie du lac délimitée en amont par le « Rocher de l'Américain » et en aval par la base nautique. La pêche de nuit est interdite. Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne (Carcès et Cabasse) et du Revest ↔ du 1 <sup>er</sup> janvier au 11 avril 2021 et du 28 mai au 31 décembre 2021 inclus.
TOUTES ESPECES	↔ Sur le Verdon (depuis le pied du barrage de Gréoux), le Malaurie et la Louane : ↔ du 13 mars au 3 octobre 2021 inclus		
<b>PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS</b>			
<p>La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale de lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.</p>			
<b>PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS</b>			
<p>↔ Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une ligne au plus</li> <li>• Les lignes doivent être montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la vermée,</li> <li>• de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R436-10 du CE.</li> </ul> </li> </ul> <p>↔ sur la Siagne en première catégorie, les modes de pêche de la truite à l'aide d'hameçon simple doivent se pratiquer sans ardilion ou avec ardilion écrasé. Cette mesure s'applique sur les cours d'eau Siagne, Siagnole d'Escragnoles et Siagnole de Mons.</p> <p>↔ Autres procédés et modes de pêche autorisés : Se conformer à l'arrêté préfectoral fixant des règles spéciales de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau et plans d'eau du Var</p>		<p>↔ Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de quatre lignes au plus</li> <li>• de deux lignes au plus sur : l'étang de Banégon (Fayence), le lac du Carnier sur la Riberolette (Le Val), les étangs de l'Arboretum (Pierrefeu), la base de loisirs de Vidauban, l'étang Colbert (Le Cannet-des-Maures), l'étang de Plan du Pont (Hyères), l'étang de Risse (Callas)</li> </ul> <p>Les lignes doivent être montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la vermée,</li> <li>• de la carafe à vairons dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.</li> <li>• de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R436-10 du CE.</li> </ul> <p>Pour la pêche à la traîne, voir les procédés fixés à l'article 13 - 5ème alinéa de l'arrêté permanent, concernant les grands lacs du Verdon et l'Argens à l'aval du seuil du Béal (Puguet-sur-Argens)</p> <p>↔ Autres procédés et modes de pêche autorisés : Se conformer à l'arrêté préfectoral fixant des règles spéciales de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau et plans d'eau du Var</p>	
<p>Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, les asticots et autres larves de diptères, des civelles ou de la chair d'anguille.</p> <p>La pêche en marchant dans l'eau est interdite du 13 mars jusqu'au 31 mars 2021 inclus et du 13 mars au 30 avril 2021 inclus dans le Bas-Verdon entre le barrage de Gréoux et le boudin de Gréoux.</p>			
<p>Toute pêche est interdite à partir des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.</p>			
<b>TAILLES DE CAPTURE</b>			
<p>La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à : - 0,08 m pour les GRENOUILLES vertes et rousses - 0,20 m pour MULET, la LAMPROIE FLUVIATILE ; - 0,23 m pour TRUITES (autres que truite de mer), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE et OMBLE CHEVALIER ; - 0,30 m pour ALOSE, OMBRE COMMUN, COREGONE - 0,30 m pour le BLACK-BASS dans les eaux de 2ème catégorie, - 0,35 m pour TRUITE DE MER et le CRISTIVOMER, - 0,40 m pour la LAMPROIE MARINE - 0,50 m pour le SANDRE dans les eaux de 2ème catégorie - 0,60 m pour le BROCHET pour les 2 catégories</p> <p>Sur le fleuve Argens, la taille des TRUITES est fixée à 0,25 m.</p> <p>Sur le Verdon à l'aval barrage Gréoux, taille de la truite commune (fario) = 0,30 m</p>		<p>Sur le fleuve Argens, la taille des TRUITES est fixée à 0,25 m.</p> <p>Sur les grands lacs du Verdon, taille de la truite fario = 0,40 m et taille ombre chevalier = 0,18m</p>	
<b>NOMBRE DE CAPTURES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR</b>			
<p>Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p> <p>Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.</p>		<p>Le nombre de salomonides est fixé à six, dont trois truites fario maximum dans tout le département.</p>	
<b>RÉSERVES DE PÊCHE</b>			
<p>La pêche est interdite dans toutes les réserves, annuelles ou pluriannuelles, dont la liste est instituée par arrêté préfectoral.</p>			
<p><b>Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen avec un autre département, sont applicables les dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements limitrophes.</b></p> <p><b>Pour les mesures relatives aux lacs de SAINT-CASSIEN et du VERDON (SAINT-CROIX, QUINSON et GRÉOUX-ESPARRON), ainsi que pour le BAS-VERDON (communes de Saint-Julien-le-Montagnier et Vinon-sur-Verdon) et la SIAGNE, se conformer aux arrêtés préfectoraux départementaux et interdépartementaux en vigueur.</b></p>			

Fait à Toulon, le 29 DEC. 2020

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

David BARJON